



Illustration: Christine Barf

## Jugement

# Heures supplémentaires: compensation

Exiger d'un employé de compenser ses vacances ou des heures supplémentaires au cours de la période où il a été libéré de son obligation de travailler durant le délai de congé n'est possible que si la libération est de longue durée.

### Faits

Au service de X. depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1989, A. a été licencié à fin avril 2008 pour le 31 juillet 2008, avec libération immédiate de son obligation de travailler. L'objet du litige: A. était-il tenu de compenser des heures supplémentaires après le licenciement pendant la période où il était libéré?

### Extraits des considérants

**4.1** Pour le tribunal, A. a compensé 179 heures supplémentaires au cours de la période durant laquelle il a été libéré de son obligation de travailler. Les accords portant sur la compensation étant licites, il ne restait qu'à examiner si un tel accord a bien été passé.

**4.2** Les prud'hommes ont admis un accord par actes concluants. Néanmoins, la compensation a bel et bien été prescrite par X., alors même que ce dernier, en libérant A. de son obligation de travailler, avait renoncé à son droit de donner des directives. En conséquence, il n'y avait pas lieu d'imputer au silence de A. un consentement par actes concluants à la compensation décrétée, ce d'autant que celle-ci lui était défavorable. De même, le fait que A. ne se soit pas présenté à son travail pendant sa libération de travailler ne pouvait pas être considéré comme un accord tacite dans la mesure où la libération a été décidée unilatéralement et où elle n'a pas été assujettie à la condition d'une compensation des heures supplémentaires. Une telle conclusion ne pouvait pas non plus être tirée de ce que A. ait accusé réception de son licenciement. Il a certes signalé à la partie adverse qu'il avait pris acte de la déclaration de l'autre partie, mais non pas qu'il en acceptait le contenu. Accuser réception d'un licenciement ne vaut aucunement re-

noncement à ses droits ou à des prestations pécuniaires. La prétention de X., selon laquelle A. se serait tu, respectivement n'aurait pas manifesté son opposition, est donc sans pertinence.

**4.3** X. invoque aussi que A. aurait commis un abus de droit en refusant la compensation. Il soutient qu'en cas de libération de l'obligation de travailler, cette attitude relèverait de l'abus de droit manifeste au sens de l'art. 2 al. 2 CC si la libération est de longue durée, mais sans préciser en quoi cela consiste. Dans la mesure où, en l'espèce, on a affaire au délai ordinaire de congé de trois mois appliqué à des rapports de travail de près de vingt ans, on ne peut admettre d'emblée l'existence d'une longue durée. L'abus de droit manifeste selon l'art. 2 al. 2 CC sous-entend des circonstances extraordinaires. De plus, selon une jurisprudence récente du Tribunal fédéral, même le fait qu'un système de compensation ait été effectivement appliqué avant la résiliation des rapports de travail ne suffit pas pour reconnaître un abus de droit manifeste de la part de l'employé réclamant le paiement de ses heures supplémentaires alors qu'il a été libéré de son obligation de travailler.

De même, on ne saurait déduire un abus de droit manifeste du fait que, selon X., A. a provoqué son licenciement par un comportement fautif.

**4.5** A. n'était pas tenu de compenser ses heures supplémentaires pendant qu'il était libéré de son obligation de travailler.

*Arrêt du tribunal cantonal de Lucerne, 7 février 2012 (1B1163)  
(Traduit de l'allemand)*

juges cantonaux ont conclu que le nombre d'heures supplémentaires exécutées par A. était difficile à déterminer avec précision, les calculs présentés par l'employée étant inexploitable et corroborés par aucun autre moyen probant. Compte tenu d'une situation de travail concrète très lourde, les juges ont exclu le doute quant à l'existence d'heures supplémentaires, ce qui justifiait pleinement leur décision de faciliter l'administration de la preuve en appliquant, par analogie, l'art. 42 al. 2 CO. L'opposition de X. ne change rien à cet état de faits, car le reproche adressé à A. au sujet de ses infractions contractuelles – la non-communication des heures excédentaires accomplies – ne saurait avoir une influence sur le jugement en cause, puisque les juges, sans commettre de violation du droit fédéral, ont considéré valablement que X. connaissait ou devait connaître la nécessité, pour A., de fournir un supplément de travail.

**7.2** Il était à vérifier le bien-fondé du recours au tableau ESPA chiffre 2.2.1: «Les femmes dans les couples, y compris les frais pour les membres des ménages ayant besoin de soins» pour déterminer le nombre d'heures supplémentaires, par analogie, de l'art. 42 al. 2 CO. Cette démarche est approuvée.

*Arrêt du Tribunal fédéral suisse, 15 juillet 2011 (4A\_42/2011)  
(Traduit de l'allemand)*